



POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Définitions

1. Voici la définition de certains termes utilisés dans la présente politique :
 - a) « Conflit d'intérêts » : une incompatibilité entre les intérêts privés d'une personne et ses obligations fiduciaires envers l'organisation
 - b) « Conflit d'intérêts perçu » : une perception raisonnable, d'une personne informée, qu'une situation de conflit d'intérêts existe ou peut exister
 - c) « Personne » : tout membre de la famille, ami, client, commanditaire ou collègue; toute personne morale ou organisation
 - d) « Partie prenante » : personne employée par Natation Nouveau-Brunswick ou impliquée dans des activités de Natation Nouveau-Brunswick : entraîneur, membre du personnel, contractant, bénévole, gestionnaire, administrateur, membre d'un comité, toute personne amenée à prendre des décisions au sein de Natation Nouveau-Brunswick, ainsi que le directeur ou la directrice et tout officier de Natation Nouveau-Brunswick

Contexte

2. Les personnes qui agissent au nom d'une organisation ont un devoir envers cette dernière. Par exemple, les membres du conseil d'administration sont tenus, par la loi, d'agir de bonne foi et avec honnêteté. Les membres du conseil d'administration et les autres parties prenantes ne doivent pas se mettre en situation où ils pourraient être amenés à prendre une décision au nom de l'organisation en fonction de leur intérêt personnel. Il s'agirait d'une situation de conflit d'intérêts.
3. Il existe deux types d'intérêt : l'intérêt pécuniaire et l'intérêt non pécuniaire. L'intérêt pécuniaire concerne la possibilité raisonnable ou l'anticipation d'un gain financier ou d'une perte financière de la partie prenante ou d'une personne avec laquelle la partie prenante est liée. L'intérêt non pécuniaire implique des relations familiales ou amicales, ou encore d'autres intérêts non liés à la possibilité d'un gain financier ou d'une perte financière.

But

4. Natation Nouveau-Brunswick s'efforce de réduire et d'éliminer presque tous les cas de conflit d'intérêts à Natation Nouveau-Brunswick en étant consciente, prudente et honnête à propos des situations de conflit d'intérêts potentiel. La présente politique décrit la manière dont les parties prenantes doivent se comporter en matière de conflit d'intérêts et établit la manière dont les parties prenantes doivent prendre les décisions dans les situations où un conflit d'intérêts peut exister.
5. Cette politique s'applique à toutes les parties prenantes.

Obligations

6. Tout conflit d'intérêts — qu'il soit réel ou perçu, pécuniaire ou non pécuniaire — entre les intérêts personnels d'une partie prenante et les intérêts de Natation Nouveau-Brunswick doit toujours être résolu en faveur de Natation Nouveau-Brunswick.
7. Les parties prenantes ne doivent pas :
 - a) s'engager dans des affaires ou transactions, ou encore avoir des intérêts financiers ou d'autres intérêts personnels, qui sont incompatibles avec leurs fonctions officielles au sein de Natation Nouveau-Brunswick, à moins que cette affaire ou transaction, ou autre intérêt, soit déclarée de façon appropriée à Natation Nouveau-Brunswick et est approuvée par Natation Nouveau-Brunswick;
 - b) se placer sciemment en situation où elles sont obligées d'une personne quelconque qui pourrait bénéficier d'une attention particulière ou qui pourrait solliciter un traitement préférentiel;
 - c) dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder un traitement préférentiel à toute personne;
 - d) tirer un profit personnel de l'information acquise dans l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de Natation Nouveau-Brunswick, lorsque cette information est confidentielle ou n'est généralement pas à la disposition du public;
 - e) sans la permission de Natation Nouveau-Brunswick, utiliser les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de Natation Nouveau-Brunswick pour des activités qui ne sont pas associées à l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de Natation Nouveau-Brunswick;
 - f) se placer en position où elles pourraient, en tant que parties prenantes de Natation Nouveau-Brunswick, influencer les décisions ou les contrats desquels elles pourraient tirer un avantage direct ou indirect;
 - g) accepter un cadeau ou une faveur qui pourrait être interprété comme offert en prévision de toute considération particulière accordée ou en reconnaissance d'une telle considération, en tant que parties prenantes de Natation Nouveau-Brunswick.

Déclaration de conflit d'intérêts

8. Les parties prenantes doivent remplir le formulaire de déclaration de conflits d'intérêts dès la découverte d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel.
9. Les parties prenantes doivent informer Natation Nouveau-Brunswick de toute situation de conflit d'intérêts dans les plus brefs délais...
 - a) dès qu'elles s'aperçoivent qu'un conflit d'intérêts existe;
 - b) avant les élections, pour les personnes mises en nomination pour élection.

Minimiser les conflits d'intérêts dans la prise de décision

10. Les décisions ou transactions impliquant un conflit d'intérêts qui ont été divulguées de façon proactive par une partie prenante de Natation Nouveau-Brunswick seront prises en considération et finalisées par les dispositions supplémentaires suivantes :
 - a) La nature et l'étendue de l'intérêt de la partie prenante ont été pleinement divulguées au groupe qui envisage de prendre une décision ou qui prend une décision, et cette déclaration est enregistrée ou notée;
 - b) La partie prenante ne participe pas aux discussions en la matière;
 - c) La partie prenante s'abstient de voter sur la décision;
 - d) Pour des décisions qui relèvent du conseil d'administration, la partie prenante ne compte pas pour l'atteinte du quorum;
 - e) On confirme que la décision reflète les intérêts supérieurs de Natation Nouveau-Brunswick.

Conflit d'intérêts impliquant des employés

11. Natation Nouveau-Brunswick surveillera tout bénévole qui œuvre au sein de toute association membre de Natation Nouveau-Brunswick ainsi que toute personne embauchée par toute association membre de Natation Nouveau-Brunswick (les personnes qui occupent un poste d'entraîneur dans un club local, par exemple) pendant la durée de leur emploi. Une telle relation avec une association membre de Natation Nouveau-Brunswick ne doit pas restreindre la capacité de l'employé ou de l'employée de s'acquitter des tâches décrites dans l'accord de travail ou le contrat conclu avec Natation Nouveau-Brunswick. Les décisions portant sur les relations entre les employés des associations et les membres de Natation Nouveau-Brunswick, ainsi que tout conflit d'intérêts découlant de ces relations, seront prises à la discrétion de Natation Nouveau-Brunswick. Lorsqu'il est déterminé qu'un conflit d'intérêts existe, les employés doivent résoudre le conflit en cessant toute activité ou relation avec le membre de Natation Nouveau-Brunswick.

Plainte en matière de conflit d'intérêts

12. Toute personne qui croit qu'une partie prenante peut être en situation de conflit d'intérêts doit le signaler, par écrit, à Natation Nouveau-Brunswick.

Résolution des plaintes

13. Dès réception d'une plainte, Natation Nouveau-Brunswick déterminera si le conflit d'intérêts existe bel et bien, pourvu que la partie prenante soupçonnée d'être en situation de conflit d'intérêts ait été informée et ait eu la possibilité de soumettre des preuves et d'être entendue en réunion.

14. Après avoir entendu la partie prenante, Natation Nouveau-Brunswick déterminera si le conflit d'intérêts existe bel et bien et, s'il existe, décidera des mesures appropriées.

15. Lorsque la partie prenante accusée d'être en situation de conflit d'intérêts reconnaît les faits, elle peut renoncer à se faire entendre en réunion, auquel cas Natation Nouveau-Brunswick déterminera les mesures appropriées.

16. En cas de conflit d'intérêts réel ou perçu, Natation Nouveau-Brunswick peut appliquer les mesures suivantes, seules ou en combinaison :

- a) retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir de prise de décision;
- b) retrait ou suspension temporaire du poste désigné;
- c) retrait ou suspension temporaire de quelque équipe, évènement et/ou activité;
- d) expulsion de Natation Nouveau-Brunswick;
- e) mise en œuvre d'autres mesures disciplinaires conformément à la politique disciplinaire de Natation Nouveau-Brunswick;
- f) autres mesures jugées appropriées pour la suppression du conflit d'intérêts.

17. Le défaut de se conformer aux mesures imposées par Natation Nouveau-Brunswick entraînera la suspension immédiate de Natation Nouveau-Brunswick, et ce, jusqu'à ce que la personne fautive se conforme auxdites mesures.

18. Natation Nouveau-Brunswick peut déterminer qu'un conflit d'intérêts est d'une gravité telle qu'une suspension des activités à la source du conflit d'intérêt, dans l'attente d'une réunion et d'une décision de Natation Nouveau-Brunswick, est justifiée.

Décision finale et exécutoire

19. Toute décision prise par Natation Nouveau-Brunswick conformément à la présente politique peut être portée en appel en vertu de la politique d'appel de Natation Nouveau-Brunswick.

